

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD87

présenté par

M. Jumel, M. Bénard, M. Castor et M. Nadeau

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« , en amont de la prise de décision, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi l'exigence de publication des résultats d'expertise en amont de la prise de décision.

La publication en amont est une garantie que la position de l'expert n'est pas modifiée a posteriori pour répondre aux contraintes du décideur, l'expert et le décideur étant par cette loi dans la même structure. C'est également une condition sine qua non pour assurer l'indépendance de l'expertise et sa transparence et ainsi permettre l'adhésion de la population, notamment dans le contexte de relance historique du nucléaire.